

XII èmes rencontres régionales APNB Vendredi 27 Novembre, DIJON



Séance plénière

- Aspects législatifs et déontologiques des écrits
 - Exemples de structuration de bilans neuropsychologiques
 - Comptes rendus et communication des données : habitudes des neuropsychologues, premières tendances de l'enquête nationale 2015
- Revue de quelques recommandations francophones et anglophones sur la rédaction du compte rendu

Aspects législatifs et déontologiques des écrits

Jonathan MEYER

Psychologue spécialisé en neuropsychologie

Consultation Mémoire, Hospices civils de Beaune

Unité de Psycho-Oncologie, CGFL, Dijon

Avant propos

Ce document est un support de réflexion

Il ne s'agit pas de recommandations

Il est non exhaustif, contient des articles et extraits de lois

Nous évoquerons surtout le compte rendu d'évaluation, de prise en charge

Citons le code de déontologie de 2012

Principe 4 : rigueur

...le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail

Principe 6 : respect du but assigné

En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers

Références

- Loi informatique et liberté
- Code de la santé publique et recommandations ANAES 2003
- Code pénal
- Codes de déontologie des psychologues (1996, 2012, proposition SNP, métacode européen)
- CNCDP : commission nationale consultative de déontologie des psychologues
- « Attestations du Psychologue » ; 11/12/2010 (travail CNCDP)
- Sites internet : FFPP, SNP, OFPN, APNB ; Site European federation of psychologists' associations
- « Livre blanc juridique CNIL et Psychométrie : psychologues, professionnels médicaux et paramédicaux » (cabinet COHEN HADRIA pour ECPA)

Mutualisation des travaux inter-associatifs, commission LA, OFPN :

- « Recensement des pratiques et réflexions autour du dossier psychologique ». CBPNM d'après un thème de réflexion proposé par l'ARNPN ; Hélène VICHARD et Gaëlle SYLVESTRE
 - "Les écrits du psychologue : Déontologie et législation", Pauline RENAUDIN (A2PSN juin 2014)
-
-

Législation, déontologie ...des mots bien lourds

Législation ... renvoie à quelque chose de formel et solennel

Pauline RENAUDIN : « *tiraillement déontologie, législation et attentes des institutions en matière d'écrit et de partage d'information.* »

La loi fixe ce qui est autorisé/interdit... ce qui est bien et ce qui est mal...

À première vue cela peut donc paraître anxiogène ... on peut se demander :

Est-ce que je fais bien ??

Mais la loi, les lois, ne sont pas si manichéennes et laissent parfois place à l'interprétation ou bien encore laissent des espaces vides où règne le néant

L'Humain n'étant pas être de néant... il comble en interprétant ...

L'interprétation est un concept capital tant au niveau législatif qu'au niveau déontologique

Nous évoquerons la pratique clinique et non l'expertise

Notre identité professionnelle

Données issues d'un questionnaire ARNPN 2010

5. Avis sur le titre, l'appellation ?

83,5% des collègues s'expriment pour un consensus dans la dénomination de notre profession, 7% sont contre. Mais, il n'y a pas une appellation qui ressort de manière univoque.

	POUR	CONTRE	Ne se prononcent pas	Si à choisir une seule appellation ?	Signature actuelle
1- « Psychologue »	54%	31%	14%	5%	13%
2- « Neuropsychologue »	44%	42%	13%	25,7%	30%
3- « Psychologue-neuropsychologue »	60%	27%	11%	29,6%	33%
4- « Neuro-psychologue »	16%	68%	16%	3%	2%
5- « Psychologue spécialisé en neuropsychologie »	62%	24%	14%	32,4%	15%

Psychologue, notre seul titre

- Titre : article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985
- Liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de
- psychologue : décret n°90-255 du 22 mars 1990
- L'usurpation du titre de psychologue est un délit (infraction prévue par l'article 433-17 du code pénal)
- Absence de protection des spécialisations ... dont celle en neuropsychologie
- Protection d'un titre mais ce titre ne recouvre t-il pas plusieurs professions ?

• **Autres textes importants**

- Inscription obligatoire au répertoire ADELI (Automatisation DES Listes) : Arrêté du 27 mai 1998 : ne figure pas la spécialisation en neuropsychologie

Psychologue, un statut particulier

Un titre et plusieurs « professions »

- Activité de soins, acteurs de la démarche de soin ...mais pas un professionnel de santé au sens « législatif »
- afin de ne pas réduire ce titre de psychologue à ses seules missions de professionnel de santé
- Responsabilité, autonomie
- Ne travaillant pas sur prescription médicale
- Garantir l'indépendance et échapper aux formes de pression
- Interventions non codifiées sous forme d'actes

Quels sont nos écrits ?

Compte rendu

Attestation

Avis

Rapport

Bilan d'activité

Notes personnelles

...





I. Aspects législatifs



Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Contenu de la loi

Lien vers la loi

• Définition de « données à caractère personnel »

• Article 2 : « toute information relative à une personne identifiée ou qui peut être identifiée »

• « constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés. »

• Le traitement de données à caractère personnel

• article 2 : « opération ou tout ensemble d'opérations [...] quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification [...] l'effacement ou la destruction. »

• Article 6 :

• « elles sont collectées (les données) pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. »

Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

•Le consentement

•Article 7

•« un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée [...] »

•La protection des données

•article 34

•« Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. »

Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

•La conservation des données et les traitements ultérieurs

•Article 36

•« Les données à caractère personnel ne peuvent être *conservées au delà de la durée prévue au 5° de l'article 6 (pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont conservées et traitées) qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques [...]*

•« *Il peut être procédé à un traitement ayant des finalités autres que celles mentionnées au premier alinéa*

•- *soit avec l'accord exprès de la personne concernée*

•- *soit avec l'autorisation de la commission nationale de l'informatique et des libertés »*

•+ article L212-3 du code du patrimoine + livre Blanc des ECPA : **5 ans dans l'application, 15 ans d'archivage sur support distinct**

Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

•La communication et l'accès aux données

•Article 39

•I) - Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir :

•1° La confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;

•2° Des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;

•4° La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;

•5° Les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé. Toutefois, les informations communiquées à la personne concernée ne doivent pas porter atteinte au droit d'auteur au sens des dispositions du livre Ier et du titre IV du livre III du code de la propriété intellectuelle.

•Une copie des données à caractère personnel est délivrée à l'intéressé à sa demande. Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction.

Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Que comprendre ?

- Nous traitons tous des données à caractère personnel
- Un responsable pour le traitement
- Obligation d'information du patient
- Ne pas traiter les données dans un autre cadre que celui de leurs finalités déterminées sauf pour dans une finalité statistique, de recherche ou historique
- Les données ne peuvent être traitées au delà de leurs finalités que dans ces conditions + archivage
- Consentement de la personne + accès aux données qui la concerne + droit de modification
- Les données doivent être protégées

Accès à tout ? Aux données psychométriques ?

Démarche auprès de la CNIL ?

Dans l'introduction Livre Blanc ECPA :

- « Acteurs privilégiés dans la relation au patient, les psychologues et les professionnels médicaux et paramédicaux sont au cœur du traitement des données patients, déjà contextualisées par le secret professionnel voir médical. Le professionnel de santé doit en effet collecter, conserver et analyser des données de patients. Or cette activité est réglementée, entre autre, par la loi Informatique et libertés.
 - A ce titre, tout traitement informatisé ou non de ces données ayant pour finalité la gestion des patients doit être réalisé conformément à la loi Informatique et libertés, ce qui implique notamment que le professionnel de santé doit réaliser les formalités préalables nécessaires auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL).
 - Le manquement à ces obligations légales étant sanctionné pénalement, il est donc important de procéder rapidement à la régularisation de ces obligations si ce n'est déjà fait. »
 - Sanctions : jusqu'à 5 ans de prison et 300 000 euros d'amende
-
-

Faut il faire une déclaration à la CNIL ?

- Les professionnels en institution ne sont pas tenus de faire cette déclaration si leurs comptes rendus sont ajoutés au dossier médical. Dans ce cas se référer au CSP + recommandations ANAES + avis CADA + code d'action sociale
- Toutefois ils doivent eux aussi se référer à la loi informatique et libertés ainsi qu'au code du patrimoine concernant la conservation des données recueillies et conservées hors dossier médical

Déclaration simplifiée

(articles 24-I, 25-II, 26-IV et 27-III de la loi du 6/01/78 modifiée)

Quitter la déclaration



Vous devez sélectionner la procédure qui correspond à votre traitement.
En cas de difficulté, vous pouvez contacter un conseiller CNIL au 01.53.73.22.22.

Consultez [le mode d'emploi](#) des formulaires.

Menu du formulaire

✓ Changer de procédure

✗ Déclarant

✗ Finalité

✗ Contact

✗ Identification du responsable

✗ Validation et envoi

Déclarant

A savoir

Pour enregistrer le formulaire, saisissez les données obligatoires du déclarant.

Les champs dont les libellés sont en caractères gras sont obligatoires.

⚠ Champs obligatoires

Organisme Déclarant ?

Cochez ci-contre

si vous déclarez à titre individuel (vous n'avez pas de n° siren)

N° SIREN + NIC



Code NAF/APE

Choisissez



Nom/Raison sociale

Nom du service

Sigle



Adresse

Téléphone

Télécopie

(ne doit comporter que des chiffres)

Code Postal

Ville

Adresse électronique

Informations pour le patient

Exemple Livre Blanc ECPA :

- Nous sommes tenus d'informer les consultants que nous recueillons et traitons des données à caractère personnel
 - Préconise de l'afficher ou de le donner à chaque patient
 - « Le Cabinet **collecte** vos données, en partie sur support informatisé, pour le suivi de votre dossier et de votre traitement. Ces données sont **nécessaires** à ce suivi et restent **traitées de manière confidentielle** et interne au Cabinet. **Elles ne sont pas communiquées à des tiers sauf consentement préalable de votre part.** Conformément à la loi Informatique et libertés modifiée, **vous pouvez consulter, rectifier ou supprimer les informations vous concernant**, en adressant votre demande accompagnée de la copie d'un justificatif d'identité votre interlocuteur privilégié au sein du Cabinet. »
-
-

Code la santé publique et recommandations ANAES 2003

- **Lien vers le CSP**

- **Lien vers les recommandations**

- **Les écrits du psychologue dans le dossier médical**

- Dans l'introduction des recommandations ANAES il est mentionné que le dossier patient contient les informations administratives, médicales et paramédicales.

- *Nous ne sommes pas des paramédicaux ...*

- Il est évoqué un peu plus loin les informations recueillies par les professionnels de santé.

- *Nous ne figurons pas dans la liste ...*

- Toutefois au II.3.

- « *Le dossier du patient contient l'ensemble des informations produites par les professionnels de santé qu'il s'agisse des médecins, des paramédicaux et d'autres professionnels tels que les psychologues ou les travailleurs sociaux* »

Code de la santé publique et recommandations ANAES 2003

Alors que fait on ?

• Dans les recommandations il est précisé :

• « *les rapports d'un psychologue ou d'un travailleur social ont un statut que la législation et la réglementation n'ont pas plus précisé que la jurisprudence. Toutefois ils peuvent faire partie intégrante du dossier du patient s'ils ont été réalisés par un professionnel au sein d'une équipe dirigée par un médecin et qu'ils ont été joints au dossier du patient dont ils sont indivisibles.*

• *Ainsi les informations recueillies par un psychologue ou un travailleur social doivent pouvoir être accessibles aux autres professionnels si elles sont utiles à la prise en charge du patient. Dans tous les cas la notion du contact avec le psychologue ou le travailleur social doit figurer par écrit dans le dossier médical. »*

Code de la santé publique et recommandations ANAES 2003

Alors que fait on ?

• Dans les recommandations il est précisé :

• « *les rapports d'un psychologue ou d'un travailleur social ont un statut que la législation et la réglementation n'ont pas plus précisé que la jurisprudence. Toutefois ils peuvent faire partie intégrante du dossier du patient s'ils ont été réalisés par un professionnel au sein d'une équipe dirigée par un médecin et qu'ils ont été joints au dossier du patient dont ils sont indivisibles.*

• *Ainsi les informations recueillies par un psychologue ou un travailleur social doivent pouvoir être accessibles aux autres professionnels si elles sont utiles à la prise en charge du patient. Dans tous les cas la notion du contact avec le psychologue ou le travailleur social doit figurer par écrit dans le dossier médical. »*

Code de la santé publique et recommandations ANAES 2003

Alors que fait on ?

- Ne faisant pas partie des professionnels de santé il n'y aurait pas d'obligation légale à insérer les éléments recueillis par un psychologue dans le dossier médical
- Mais les recommandations ANAES cite nos écrits comme devant être insérés dans le dossier sous condition ==> **considérés comme éléments du dossier lorsqu'ils sont demandés/ transmis par/ à un médecin.**
- Rejoignant le dossier, le CSP stipule que le dossier sera **conservé 20 ans** après le dernier séjour ou dernière consultation
- Sachant que nous ne travaillons pas sur « **prescription** » ... doit on toujours adressé notre CR à un médecin pour qu'il soit légitime dans un dossier ?

=> dans ces cas « autres » se reporter plutôt à la déontologie

Code de la santé publique et recommandations ANAES 2003

Le dossier médical contient les informations formalisées

article 1111-7

« Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, *qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé [...]* à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers, n'intervenant par dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers. »

Dans le dossier, les informations formalisées sont suffisantes.

Cela peut nous concerner ... insérer uniquement le compte rendu ?

Code de la santé publique et recommandations ANAES 2003

Le patient a accès aux éléments du dossier

Aux éléments formalisés. Les notes ne sont pas transmissibles

Recommandations ANAES : « *En ce qui concerne les notes personnelles, il s'agit de notes prises par le professionnel pour son seul usage, non transmises à des tiers, professionnels ou non, détruites lorsque le professionnel cesse d'intervenir dans la prise en charge et si elles n'ont pas contribué à la prise en charge. Ces notes ne sont pas accessibles au patient ni à des tiers, hors procédure judiciaire.* »

Code de la santé publique et recommandations ANAES 2003

•Conservation du dossier médical

•Article R1112-7. Extrait

•« *Le dossier [...] est conservé pendant une durée de vingt ans à compter de la date du dernier séjour de son titulaire dans l'établissement ou de la dernière consultation externe en son sein.* »

Rappel : pour ce qui est hors dossier médical se reporter à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés + code du patrimoine

•La communication des éléments du dossier médical

•Article R1112-1 : « *[...] les informations relatives à la santé d'une personne lui sont communiquées par le médecin responsable de la structure concernée ou par tout membre du corps médical de l'établissement désigné par lui à cet effet.* »

L'accès aux données psychométriques

- Le patient a accès aux informations formalisées selon le CSP => pas d'accès aux feuilles de passations ?
- Le patient a le droit d'obtenir une copie des données qui le concerne selon la loi informatique et liberté => accès
- Les notes personnelles ne sont pas transmissibles selon les recommandations ANAES => pas d'accès si prise de note sur même support ?
- Le droit à la communication ne s'applique qu'à des documents achevés selon la loi informatique et liberté => pas d'accès ?
- **CNIL, délibération du 22 Octobre 1985** : « *En ce qui concerne les tests psychotechniques et psychologiques : estime que les épreuves à caractère psychotechnique ou psychologique constitue une collecte d'informations nominatives.* »

• **Quelles sont vos pratiques ?**

La responsabilité des écrits devant la loi

Lien vers le code pénal

- Spécifier le fait que nos évaluations sont réalisées dans un cadre de prise en charge clinique et non d'expertise
 - La notion de **faux en écriture** : établissement et usage du faux. Les 5 éléments constitutifs d'un faux
 - La notion de **diffamation** : 4 éléments nécessaires pour qualifier la diffamation
 - **violation du secret professionnel** : ne peut avoir lieu que dans certaines conditions (articles 226-13, 226-14, 434-3 du code pénal et article 109 du code de procédure pénale).
 - *privations et sévices physiques et ou psychologiques*
 - *lorsqu'il s'agit d'une personne mineure ou qui n'est pas en mesure de se protéger*
 - *caractère dangereux pour elle même ou pour autrui*
 - Concernant le secret professionnel il est évoqué dans le code de déontologie (mais pas de valeur légale) + pour les psychologues hospitaliers mais d'après un avis de 2011 de la CNCDP il n'y aurait pas de texte pour le psychologue libéral et le secret professionnel ...
 - **La notion de secret partagé n'a pas de valeur légale**
-
-

II. Aspects déontologiques



La déontologie des psychologues

- On a coutume de parler de **CODE** de déontologie. Il existe en fait plusieurs codes/proposition de code
- Premier code adopté le 7 Mai 1961 à l'initiative de la Société Française de Psychologie (SFP). En 1996 les membres de l'ANOP (association nationale des organisations de psychologues) adoptent un code déontologie unique.
- Dans le même temps est créée la **CNCDP** (commission nationale consultative sur la déontologie des psychologues)
- En 2012, en France, actualisation du code (FFPP etc mais non signé par le SNP)
- Métacode européen

Au total on a donc le code de 1996 réactualisé en 2012, le métacode et la proposition du SNP

Alors à quel code se réfère t'on ? Que nous disent ces codes quant à nos écrits ?

Code de 1996 réactualisé en 2012

Article 7 : Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice.

•Article 13 : Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même.

•Article 14 : dans toutes les situations d'évaluation, quel que soit le demandeur, le psychologue informe les personnes concernées de leur droit à demander une contre évaluation

•Article 17 : Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci.

•Article 20 : Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Il refuse que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique.

Code de 1996 réactualisé en 2012

- Article 24 : *Les techniques utilisées par le psychologue à des fins d'évaluation, de diagnostic, d'orientation ou de sélection, doivent avoir été scientifiquement validées et sont actualisées.*
 - Article 25 : *Le psychologue est averti du **caractère relatif de ses évaluations et interprétations**. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives ...*
 - Article 26 : *Le psychologue recueille, traite, classe, archive, conserve les informations et les données afférentes à son activité **selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur**. Il en est de même pour les notes qu'il peut être amené à prendre au cours de sa pratique professionnelle. Lorsque ces données sont utilisées à des fins d'enseignement, de recherche, de publication ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat.*
-
-

La CNCDP : Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues

- Rend des avis sur des questions déontologiques
 - Elle se prononce sur les situations exposées et n'a pas pour but d'établir la matérialité des faits
 - Lien FFPP donc référence au code de 2012
 - Uniquement un rôle consultatif
 - Référence déontologique en premier lieu. L'avis rendu ne concerne pas la législation même s'il peut l'évoquer
 - Les avis rendu sont disponibles sur le site internet
-
-

Proposition de code SNP et CFDT, 2015

- objectif de rendre ce code opposable, doté d'une valeur normative, avec une autorité référente qui serait un « haut conseil des psychologues », sorte d'ordre des psychologues
 - ...avec toutes les questions et le débat que cela peut soulever
- Le SNP n'est pas signataire du code actualisé en 2012
- Il a travaillé avec la CFDT à une proposition de code

Proposition de code SNP et CFDT, 2015

- Article 3 : **Probité et intégrité**

- *en toutes hypothèses, le psychologue fait preuve de prudence et de discernement et ne fait référence qu'à des données objectivement démontrables et des théories, méthodes et techniques validées par une communauté scientifique reconnue ou une société savante [...]*

- Article 5 : **le secret professionnel**

- *Le psychologue est personnellement tenu au **secret professionnel** dans les conditions et les limites des dispositions du Code pénal.*

- Article 17 : **notes rédigées par le psychologue**

- *En toutes circonstances, et même dans les cas où le dossier psychologique est amené à faire partie intégrante du dossier du consultant quelle que soit sa qualité, le psychologue peut conserver des notes qui lui sont personnelles et confidentielles. En ce cas le dossier ne doit comporter que des données relatives à l'accompagnement et au suivi du consultant. Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité personnelle du psychologue qui les a établis*

Au final

Proposition de ne pas réaliser de synthèse
du moins pour le moment ...

On y revient en fin d'après-midi ?



OFPN : commission droits et statut

Objectifs

- La commission « Droits et Statut » a pour rôle de communiquer sur les aspects législatifs liés à notre profession : informer les collègues sur leurs droits, sur les nouvelles lois nous concernant, diffuser les informations issues des syndicats avec l'aide de la commission « Internet ». Elle tend à susciter le débat entre les membres sur des thématiques controversées (comme la possibilité de réglementation de l'utilisation des tests, le remboursement des actes, la protection de la spécialisation en neuropsychologie) et à transmettre les propositions aux organisations professionnelles et aux instances gouvernementales.
 - Le responsable de cette commission a de ce fait également un rôle de référent auprès des autres organisations professionnelles (comme la FFPP et le SNP par exemple).
-
-